

En accord entre les  
présentes ont été reliés  
procédé ASSEMBLACT H.C. et  
chant toute substitution ou  
tion et sont seulement signées  
la date

## **Avenant N° 13** **à l'accord national du 13 juillet 2004** **relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle** **tout au long de la vie dans les entreprises** **du Bâtiment et des Travaux Publics**

**Forfaits horaires de participation par l'OPCA de la Construction**  
**aux actions organisées dans le cadre**  
**des contrats et des périodes de professionnalisation**

Entre :

D'une part,

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national du BTP :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (FEDERATION SCOP BTP),
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

Et d'autre part,

Les organisations syndicales de salariés représentatives du BTP au plan national :

- la Fédération BATI - MAT TP - CFTC,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- le Syndicat National CFE - CGC - BTP,
- la Fédération Générale FO Construction,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du bois et de l'ameublement - FNSCBA - CGT.

Considérant, la nécessité d'adapter les forfaits horaires de participation de l'OPCA de la Construction aux actions organisées dans le cadre des contrats de professionnalisation et aux formations organisées dans le cadre des périodes de professionnalisation, pour tenir compte des ressources disponibles.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

**Article 1 :**  
*Forfaits horaires de participation  
aux contrats et périodes de professionnalisation*

En application de l'article 6 de l'accord du 13 juillet 2004 et sur proposition du conseil d'administration de l'OPCA de la Construction, les organisations d'employeurs et de salariés signataires du présent avenant décident :

- de maintenir les forfaits horaires de participation aux contrats de professionnalisation de la manière suivante :

**Forfaits horaires de participation financière  
aux contrats de professionnalisation**

	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la maintenance et à la conduite d'engins <sup>(1)</sup>	Formations « tertiaires » (autres que BTP)
Entreprises de toutes tailles hors publics prioritaires <sup>(2)</sup>	13 €	16 €	7 €
Entreprises de toutes tailles pour un public spécifique dit « public prioritaire » <sup>(2)</sup>	19 €	22 €	13 €

- d'ajuster les forfaits horaires de participation aux périodes de professionnalisation de la manière suivante :

**Forfaits horaires de participation financière  
aux périodes de professionnalisation**

Entreprises de toutes tailles	17 €	23 €	7 €
-------------------------------	------	------	-----

(1) Certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent également être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.

(2) Public « prioritaire » tel que mentionné à l'article L.6325-1-1 du code du travail

## **Article 2**

### *Annulation des dispositions antérieures*

Les dispositions de l'article 1 annulent et remplacent les dispositions relatives aux montants des forfaits horaires de participation financière aux contrats et périodes de professionnalisation fixées par les accords et avenants conclus antérieurement au présent texte.

## **Article 3**

### *Entrée en vigueur des dispositions*

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1er janvier 2015 et prennent effet pour les contrats et périodes de professionnalisation qui débutent à compter du 1er janvier 2015.

## **Article 4**

### *Champ d'application de l'avenant*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à toutes les entreprises ressortissantes et/ou adhérentes à l'OPCA de la Construction.

## **Article 5**

### *Dépôt et extension de l'accord*

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015, en 15 exemplaires

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment - CAPEB  
Fédération Française du Bâtiment - FFB

